

Arrêté permanent n° AP_2021_45
Portant réglementation de la circulation des cycles
Boulevard du Pontiffroy

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal AP2020/135 en date du 30 décembre 2020 autorisant, à titre permanent, les cycles à circuler sur la voie bus desservant l'arrêt Pontiffroy de la ligne 3,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès, des cycles, à la rue de la Caserne en provenance de la voie bus desservant l'arrêt Pontiffroy de la ligne 3,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Boulevard du Pontiffroy :

• **Cédez-le-passage cycliste en tourne à droite au feu rouge (art.23b du R.C)** : les cyclistes sont autorisés à franchir le feu "rouge" sans marquer l'arrêt pour s'engager sur la voie située la plus à droite, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu "vert",

- De la voie bus desservant l'arrêt Pontiffroy de la ligne 3 en direction de la rue de la Caserne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 23b du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 mai 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

